



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2021-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau du conseil et de l'expertise juridiques**

IDF-2021-08-04-00003 - Convention de délégation de gestion [redacted] entre [redacted] Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris [redacted] Et [redacted] Le préfet de département de la Seine-Saint-Denis (4 pages)

Page 3

IDF-2021-08-04-00002 - Convention de délégation de gestion [redacted] entre [redacted] Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris [redacted] Et [redacted] Le préfet de département de l Essonne (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-08-04-00003

Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de  
Paris  
Et  
Le préfet de département de la  
Seine-Saint-Denis

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département de la Seine-Saint-Denis**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 88 millions d'euros sont consacrés à la transformation numérique des territoires.

L'efficacité du plan de relance repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Par ailleurs, son succès s'appuiera sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures

de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de relance 363 « Compétitivité » sur l'action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »- Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 363 « Compétitivité » uniquement sur le périmètre des crédits relatifs à la transformation numérique des territoires (0363-DITP).

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0363-DITP-DR75 portant les crédits relance de la transformation numérique des territoires sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P363 « Compétitivité »**

**Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »**

**0363-DITP-DR75**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER**

La mise à disposition des crédits s'opère par un droit de tirage des centres de coûts (préfectures de département) selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance pour un montant total maximum qui ne saura dépasser 297 029,71€ pour chaque préfecture de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques.

#### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;

- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0363-DITP-DR75 dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

A ce titre, le délégant notifie au délégataire

- sa dotation initiale des crédits

- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité

- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagements juridiques avant le 31 décembre 2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31 décembre 2023).

### **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 4 août 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Pour le préfet du département de la Seine-  
Saint-Denis et par délégation,  
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Pierre-Antoine MOLINA

Anne-Claire MIALOT

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-08-04-00002

Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de  
Paris  
Et  
Le préfet de département de l Essonne

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département de l'Essonne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de l'Essonne, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 88 millions d'euros sont consacrés à la transformation numérique des territoires.

L'efficacité du plan de relance repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Par ailleurs, son succès s'appuiera sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures

de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de relance 363 « Compétitivité » sur l'action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »- Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 363 « Compétitivité » uniquement sur le périmètre des crédits relatifs à la transformation numérique des territoires (0363-DITP).

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0363-DITP-DR75 portant les crédits relance de la transformation numérique des territoires sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P363 « Compétitivité »**

**Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »**

**0363-DITP-DR75**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER**

La mise à disposition des crédits s'opère par un droit de tirage des centres de coûts (préfectures de département) selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance pour un montant total maximum qui ne saura dépasser 297 029,71€ pour chaque préfecture de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques.

#### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;

- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0363-DITP-DR75 dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

A ce titre, le délégant notifie au délégataire

- sa dotation initiale des crédits

- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

-exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

-assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

-fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

-rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité

- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagements juridiques avant le 31 décembre 2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31 décembre 2023).

### **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 4 août 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Pour le préfet du département de l'Essonne et  
par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Pierre-Antoine MOLINA

Alain BUCQUET